

ARRETE MUNICIPAL N° ARR-054-2024
portant réglementation temporaire de la circulation et le stationnement
à SCHWINDRATZHEIM

Le Maire de la commune de SCHWINDRATZHEIM,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-5, L2512-13 et R.2213-1 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R.411-5 et R.411-8;
- Vu** le Code de la Voirie Routière;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;
- Vu** la demande présentée le 25/06/2024 par l'entreprise MONDIA DEMANAGEMENT, en vue de réaliser un déménagement au 3A rue du Cimetière à SCHWINDRATZHEIM;

Considérant qu'en raison de ce déménagement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue du Cimetière, pour assurer la sécurité des usagers,

A R R E T E :

Article 1 : En raison de l'opération de déménagement au 3A rue du Cimetière à SCHWINDRATZHEIM, la circulation de tous véhicules sera interdite dans cette rue,

le jeudi 08 août 2024.

Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours, aux véhicules de services de la voirie et aux véhicules gestionnaires de la voirie. La circulation des piétons et cyclistes sera maintenue.

Article 2 : Le stationnement sera interdit aux mêmes dates au droit du chantier. L'accès aux propriétés par les riverains restera possible.

Article 3 : La déviation suivante sera mise en place :
par la rue des Champs, la rue de l'Eglise et la rue du Cimetière.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place par l'entreprise MONDIA sous le contrôle de la commune de Schwindratzheim.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Le Maire de SCHWINDRATZHEIM et l'entreprise MONDIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles et dont ampliation sera adressée au

- Directeur du Service d'Incendie et de Secours à Strasbourg (SIS) ;
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hochfelden.

Fait à SCHWINDRATZHEIM, le 01.07.2024
Le Maire,
Xavier ULRICH

Certifié exécutoire par le Maire
compte-tenu de la publication
et la mise en ligne le 02/07/2024

